

Conditions d'utilisation pour carnets ATA / carnets CPD Chine-Taïwan et ATASwiss entre le titulaire et la Chambre de commerce bernoise (ci-après dénommée Chambre de commerce)

Raison sociale:
(personne morale ou personne physique)

Adresse:

Numéro postal, Localité:

1. Préambule

Pour faciliter l'établissement de carnets ATA / carnets CPD Chine-Taïwan (dénommé « carnet » ci-après), les Chambres de commerces suisses (dénommé « Chambre de commerce » ci-après) ont élaboré une procédure via le site internet www.ataswiss.ch. Cette plateforme, qui est mise à disposition gratuitement aux usagers (sans frais additionnels à l'émolument usuel), vous permet de commander un carnet en ligne en déclarant les informations devant figurer sur le carnet à l'aide d'un formulaire. Cet outil vous permet également de consulter à tout moment l'état de vos carnets.

Les présentes conditions d'utilisation règlent les relations qui découlent de l'utilisation de www.ataswiss.ch et s'appliquent à tous les carnets ayant fait l'objet d'une demande de délivrance par le/la titulaire de carnet (dénommé « titulaire » ci-après).

Pour des raisons de lisibilité seule la forme masculine est employée par la suite.

2. Demande de délivrance par le biais d'ATASwiss.ch

- 2.1. Le titulaire s'engage à utiliser la plateforme www.ataswiss.ch mise à disposition par la Chambre de commerce, avec diligence.
- 2.2. Le titulaire s'engage à ne donner accès à cette interface informatique qu'aux personnes qu'il a autorisé à émettre des carnets et prend la responsabilité de toute demande de délivrance émise par ce biais.
- 2.3. Le titulaire reconnaît qu'une demande de délivrance de carnet établie au moyen de la plateforme www.ataswiss.ch et transmise par une personne identifiée comme personne autorisée (qui dispose des codes correspondants) par le titulaire, a en tous points la portée juridique d'une demande de délivrance revêtant la forme écrite et munie d'une signature manuscrite.
- 2.4. Le titulaire s'engage à mettre à disposition de la Chambre de commerce de façon permanente, les garanties financières usuelles couvrant les frais et les taxes douanières pouvant résulter de l'utilisation des carnets.

3. Pour tous les carnets faisant l'objet d'une demande de délivrance, le titulaire déclare que:

- 3.1. Les indications concernant les marchandises mentionnées sur la liste générale (au verso de la susdite demande et de la couverture du carnet) correspondent et que leur nombre, poids, et notamment leur valeur, sont véridiques.
- 3.2. Il a pris connaissance du contenu du « Memento pour les utilisateurs de carnets ATA/CPD » ainsi que des précisions de la "Recommandation d'obligations de diligence" relatif au carnet.
- 3.3. Il a pris connaissance du fait que l'Alliance des Chambres de commerce suisses a pris l'engagement, par l'intermédiaire des autres associations garantes nationales, envers les administrations étrangères, de payer les droits à l'importation, notamment en cas de non-rapatriement des marchandises désignées dans le carnet.
- 3.4. Il prend connaissance du fait que la Chambre de commerce émettrice doit payer les droits et taxes réclamés par les administrations étrangères sans discussion et que, ni elle-même ni l'Alliance des Chambres de commerce suisses n'ont la possibilité ni l'obligation de vérifier le bien-fondé des droits et taxes réclamés par les administrations étrangères.

4. Pour tous les carnets faisant l'objet d'une demande de délivrance, le titulaire s'engage à:

- 4.1. Observer les prescriptions concernant l'usage des carnets en se conformant aux lois relatives aux pays pour lesquels ces carnets sont délivrés et aux dispositions de l'Alliance des Chambres de commerce suisses.
- 4.2. Faire régulariser chaque carnet par la douane étrangère, accomplir les formalités d'importation et payer les droits de douane afférents aux marchandises qui seraient définitivement laissées à l'étranger, et fournir la preuve de cet acquittement à la Chambre de commerce émettrice.
- 4.3. Faire décharger chaque carnet par les douanes étrangères et suisses avant son échéance et le restituer immédiatement à la Chambre de commerce émettrice.
- 4.4. Verser à la Chambre de commerce émettrice, dès la première réquisition, les montants, réclamés par l'Alliance des Chambres de commerce suisses sur demande de l'association garante nationale à l'étranger, des droits d'importation et accessoires consignés ou versé à la douane étrangère par celle-ci.
- 4.5. Effectuer ce paiement indépendamment de toute contestation juridique avec les autorités étrangères sur la légitimité des droits réclamés.

- 4.6. Régler toute contestation directement avec l'administration étrangère quant à la nature et au montant des droits réclamés par celle-ci ; la Chambre de commerce émettrice ou l'Alliance des Chambres de commerce suisses n'assumant aucune responsabilité, ni obligation à ce sujet.
- 4.7. Informer le/la représentant/e, qu'il aurait dénommé dans la case B du carnet, de l'obligation de diligence par rapport à l'utilisation du carnet.
- 4.8. Rembourser à la Chambre de commerce émettrice les frais exposés pour la régularisation des carnets et d'accepter le tarif des émoluments y-applicable tel que défini par la Chambre de commerce émettrice.
- 4.9. Rembourser à la Chambre de commerce émettrice, respectivement à l'Alliance des Chambres de commerce suisses et à sa société d'assurance éventuelle, toutes les dépenses et frais, y compris les intérêts, notamment toutes les prestations pour droits d'importation et accessoires résultant de l'inobservation de prescriptions sur l'emploi du carnet.
- 4.10. Assumer à l'exclusivité l'entière responsabilité pour les suites d'indications inexactes ou incomplètes sur la couverture du carnet ou sur les feuillets supplémentaires.

5. Pour tous les carnets faisant l'objet d'une demande de délivrance, le titulaire reconnaît que:

- 5.1. L'assurance qui garantirait éventuellement la Chambre de commerce émettrice ne le libère pas de ses engagements précités, ni de sa responsabilité à l'égard des créances de la douane. Le titulaire consent à ce que la compagnie d'assurance soit subrogée aux droits de la Chambre de commerce émettrice découlant de ces engagements, lorsque la compagnie dédommage la Chambre de commerce émettrice sur réclamation de la douane. Il s'engage à fournir à la compagnie d'assurance les documents nécessaires pour faire valoir ses droits.
- 5.2. Le carnet n'est en aucun cas une garantie pour un passage sans entrave des frontières contrôlées par les administrations douanières étrangères. Il signalera à la Chambre de commerce émettrice toutes les difficultés qu'il pourrait rencontrer lors de l'utilisation d'un carnet.
- 5.3. L'Alliance des Chambres de commerce suisses et la Chambre de commerce émettrice déclinent toute responsabilité pour les amendes douanières ou autres taxes et impôts ne tombant pas sous la notion de droits d'importation.
- 5.4. **Les tribunaux du lieu du siège de la Chambre de commerce émettrice sont compétents pour tout litige en rapport avec l'émission et l'utilisation des carnets.**

Date:

Tampon et signature valide
du titulaire:

Prénom / Nom en caractère d'imprimerie :